

Toulouse, le 26 octobre 2023

Arrêté n° A20231026 – n°47

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory

Commune de CAZERES-SUR-GARONNE – canal secondaire de BLANCOTTE

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Olivier CASTEX, géomètre-expert, en date du 31 juillet 2023, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine des géomètres-experts (Conseil supérieur du 24 janvier 2017) ;

Vu la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (canal secondaire de BLANCOTTE) cadastré section A N° 1481 à CAZERES-SUR-GARONNE au droit des parcelles cadastrées section A n° 109 et n° 1491 à CAZERES-SUR-GARONNE ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

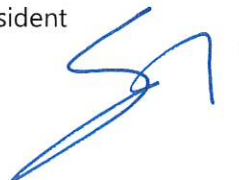
Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section A n° 1481, qui supporte une portion du canal secondaire de BLANCOTTE situé sur la commune de CAZERES-SUR-GARONNE, sont matérialisées par les repères 3 (borne de type OGE) et 4 (borne de type OGE) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section A n° 109 et n° 1491 appartenant à Monsieur Didier ASTIE ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
CAZERES SUR GARONNE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 04/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Délimitation

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

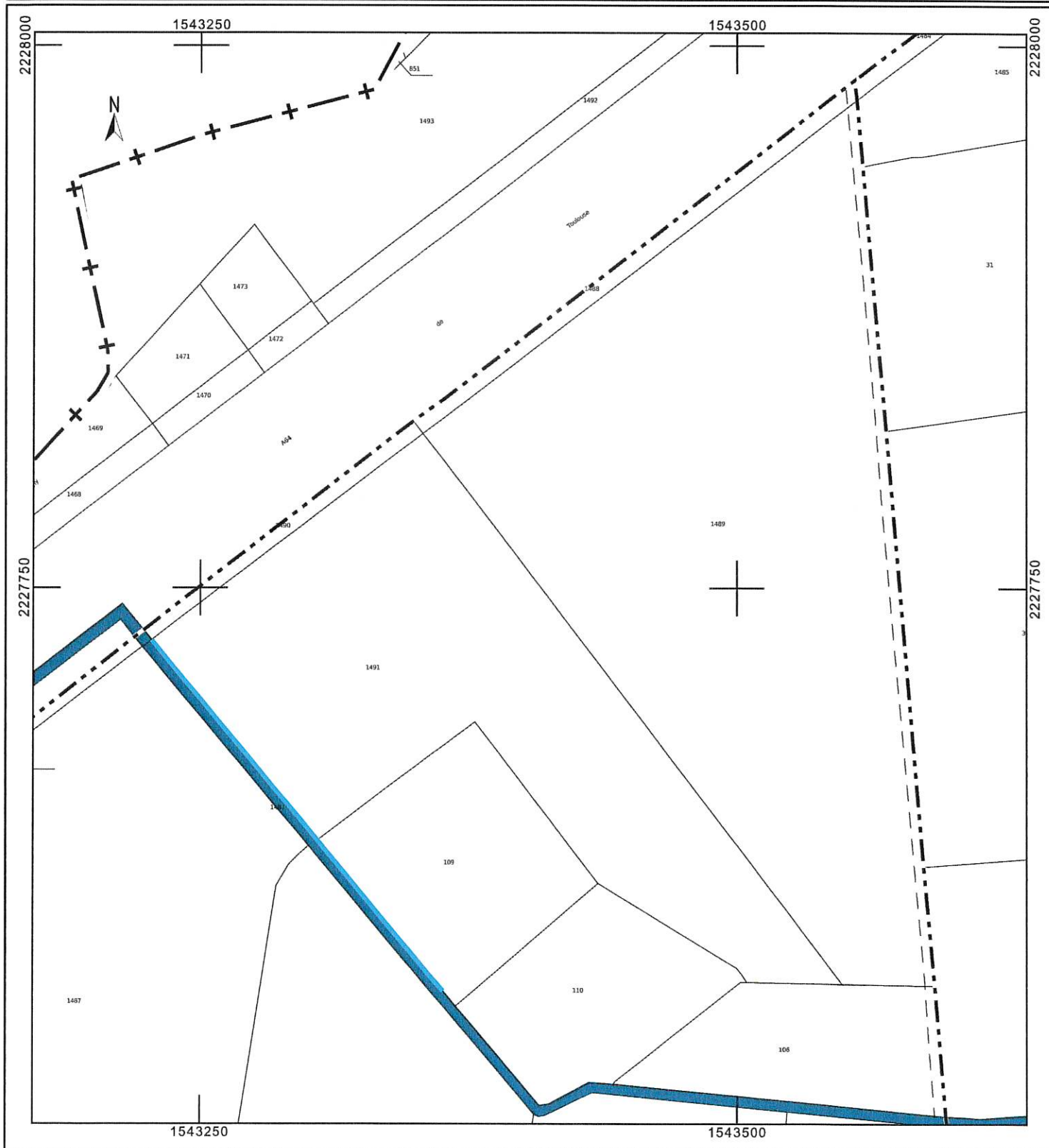
Reçu en préfecture le 13/11/2023

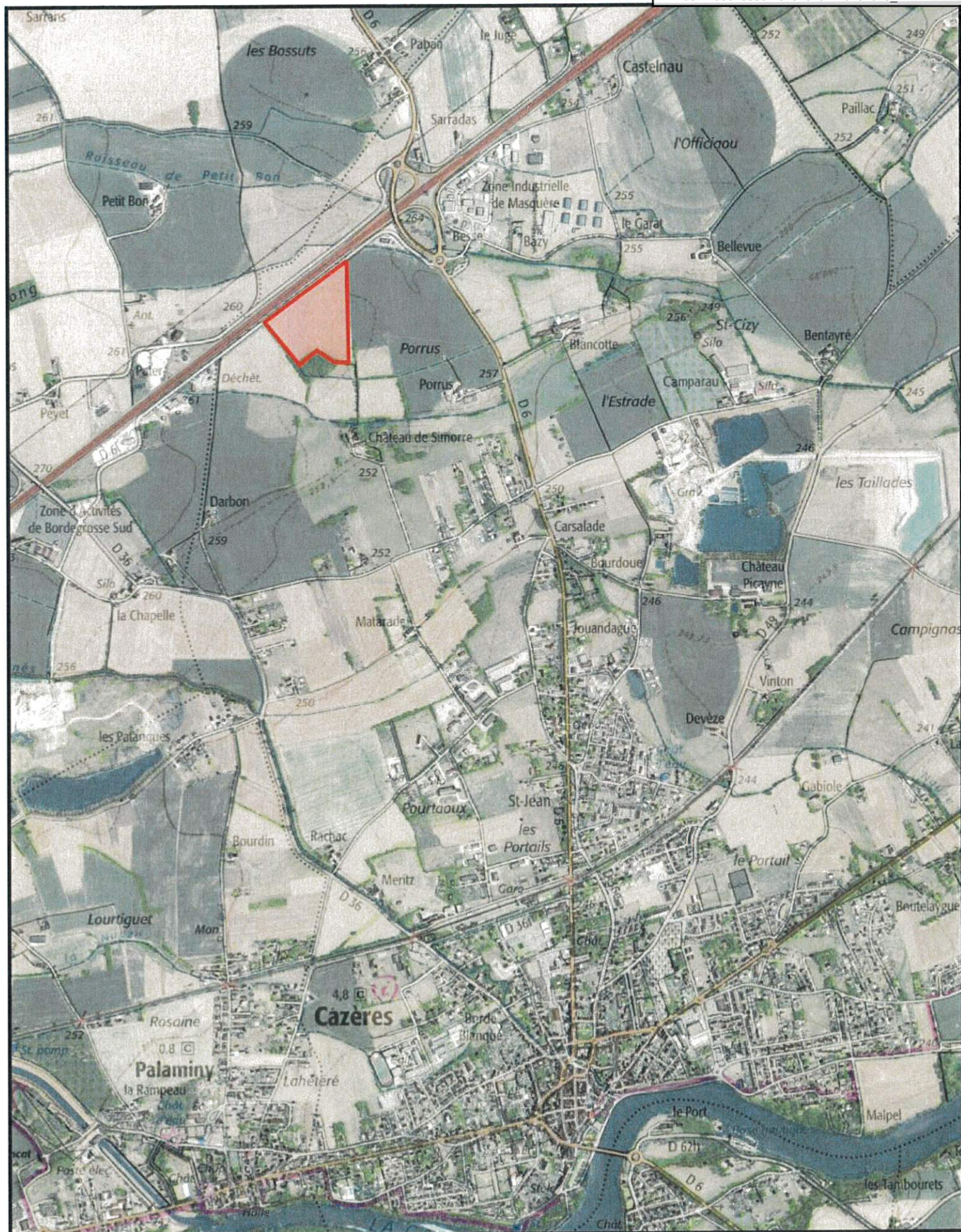
Publié le
MURET
159 Avenue Jacques Douzans 31600
ID : 031-200023596-20231025-A20231025_47-AR

tél. 05. 62. 23. 12. 40 - fax 05.62.23.12.32
cdif.muret@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

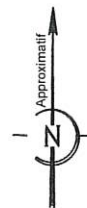




PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE Canal Secondaire Section A Parcelle n°1481

Département de la Haute-Garonne
Commune de RIEUMES
Lieu-dit : " SIMORRE "

Propriété ASTIE
Section A
Parcelles n°109-1491



Echelle : 1/1500

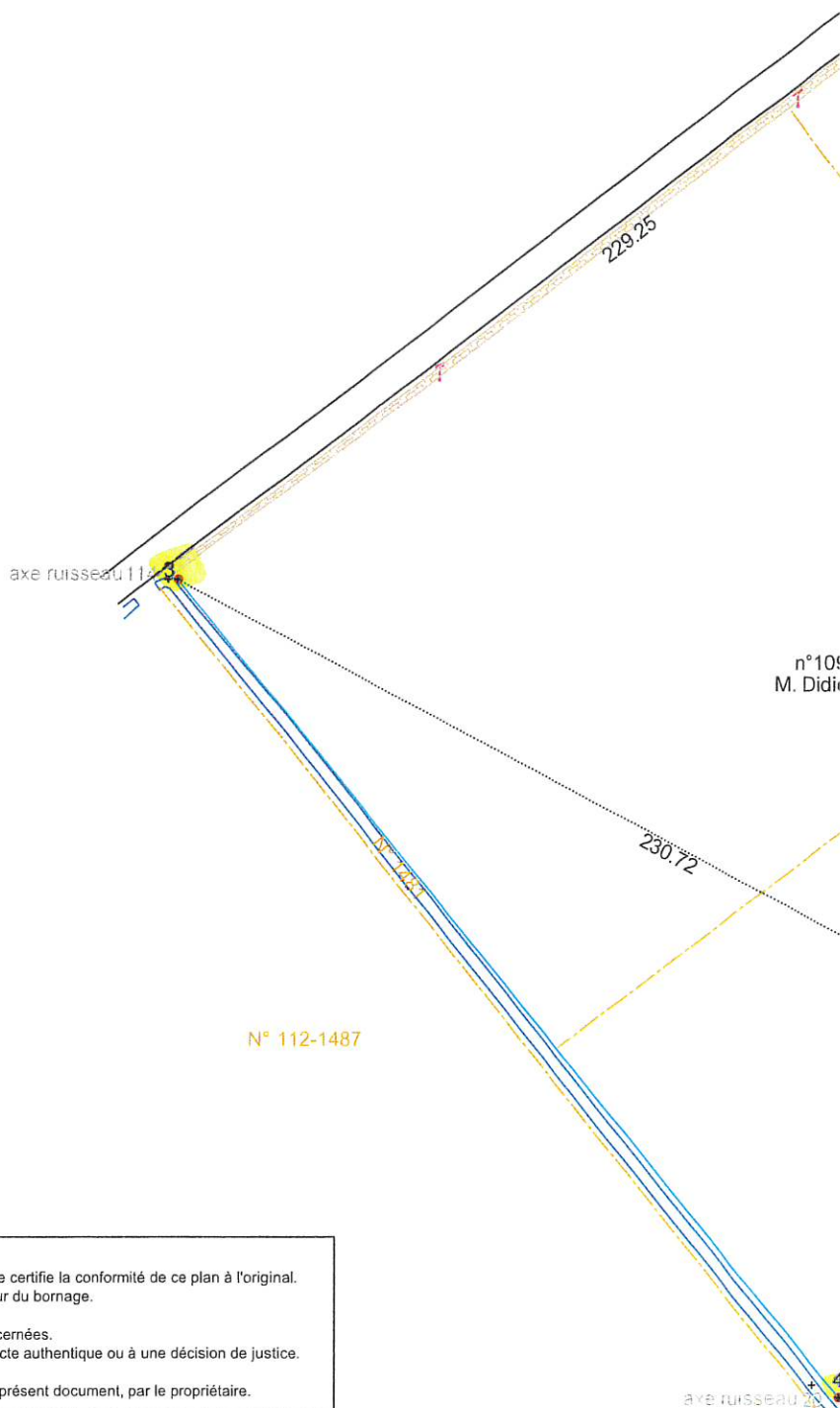


Tableau de Coordonnées

Matricule	X (en m)	Y (en m)
1	1543540.18	2227614.55
2	1543408.52	2227862.41
3	1543223.89	2227722.22
4	1543360.59	2227557.42
5	1543428.40	2227615.41

COORDONNEES RATTACHEES AU SYSTEME GEODESIQUE R.G.F.93
SYSTEME DE PROJECTION CONIQUE CONFORME (C.C.43)
GEOREFERENCEMENT: CLASSE 1 / PRECISION LOCALE: CENTIMETRIQUE
(RATTACHEMENT PAR SYSTEME TERIA)

Dispositions générales:

Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre Expert. Seule sa signature certifie la conformité de ce plan à l'original.
Les emprises des chemins publics retenues sont les limites de fait constatées au jour du bornage.
L'alignement définitif est en cours d'instruction auprès du gestionnaire compétent.
Ce plan reste à soumettre aux propriétaires riverains afin de garantir les limites concernées.
La valeur juridique de ce document ne sera acquise que si il est joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice.
Le présent document n'a pas pour objet la définition de nouvelles servitudes.
Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre Expert, auteur du présent document, par le propriétaire.

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 031-200023596-20231025-A20231025_47-AR

Limite cadastrale approximative

Alignement

Cotation linéaire

60 60

Borne nouvelle / Borne ancienne

● / ●

Légende topographique:

Réseau électrique
(coffret / poteau / luminaire)



Réseau téléphone
(poteau / chambre)



Réseau Assainissement
(regard/tabouret)



Réseau Gaz
(borne/coffret)



Réseau Eau potable
(bouche à clef/compteur)



Poteau incendie



Clôture / Mur



Bâtiment



Arbre



Talus / fossé



Haie



Application cadastrale
ne valant pas bornage



N° 31-32-39-1485

N° 110

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. Didier ASTIE,

je soussigné Olivier CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 04869,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public artificielle identifiée dans l'article 2.

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Le département de Haute-Garonne

Propriétaire du canal secondaire, cadastrée section A n° 1481

Propriétaire riverain concerné

1) **Monsieur Didier Roger Antoine ASTIE**, né le 23/07/1959 à TOULOUSE (31), demeurant 76 CHE DES VIGNES, 31220 CAZÈRES

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CAZÈRES (31) section **A n° 109 et 1491**
Au regard de l'attestation de propriété dressée le 03/12/2004 par Maître Gérard FLORA, notaire à TOULOUSE (31).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle, commune de CAZÈRES,
cadastrée section A n° 1481

et

les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de CAZÈRES (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	SIMORRE	109	
A	SIMORRE	1491	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le lundi 31 juillet 2023 à 09 h 00, ont été convoqués par courriel et lettre simple en date du 18 juillet 2023 à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- M. Didier ASTIE
- Le RESEAU 31 MONDAVEZAN
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Aux jours et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Didier ASTIE
- Le RESEAU 31 MONDAVEZAN, représenté par M. Julien CESTER

Aux jours et heure dits, étaient absents :

- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document remarquable n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document remarquable n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Les recherches effectuées par le géomètre-expert n'ont pas permis de recueillir d'autres documents que le plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un canal entre les points 114 et 20

Les dires des parties repris ci-dessous :

M. Julien CESTER déclare que l'emprise du canal secondaire est de 1.50m par rapport à l'axe du canal.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la nature des lieux avec la présence d'éléments naturels, nous définissons les limites naturellement au regard des éléments existants, à savoir :

- nous implantons les bornes 3 et 4 selon les dires de M. CESTER.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 3 : borne de type OGE
 - 4 : borne de type OGE
- ont été implantés.**

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- 3 (borne de type OGE), 4 (borne de type)

Nature des limites :

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 1 : borne de type OGE
- 2 : borne de type OGE
- 5 : borne de type OGE

Le tableau des coordonnées centimétriques inséré dans le plan joint permet la remise en place sans ambiguïtés des limites ou repères.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire formulée.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

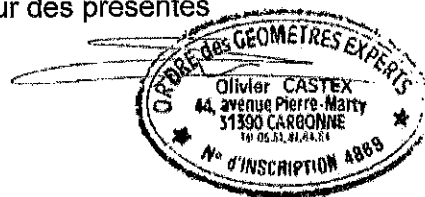
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Olivier CASTEX, 44 avenue Pierre Marty à Carbonne (31390), ou par courriel à g.o.metres@orange.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à Carbonne le lundi 31 juillet 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du